



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

- Marché de Noël -

(Délibération 2023-88 du 06 juillet 2023)

Organisateur : Mairie de Luzarches

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public pendant la durée du marché de Noël de Luzarches.

1. ADHESION :

Les adhésions ne sont valides qu'après signature par les deux parties et le règlement du montant total du prix de l'emplacement. La Mairie se réserve le droit de reprendre, sans préavis, la libre disposition du chalet ou de l'emplacement si les exposants ne sont pas à jour dans leur règlement.

2. TARIFS DE LA PRESTATION – DÉLAI D'INSCRIPTION :

Les tarifs de la prestation sont fixés par décision municipale, et revus chaque année. Le dossier d'inscription complet devra être retourné au plus tard le 30 septembre accompagné du règlement général signé, du paiement et des justificatifs demandés.

Les inscriptions seront enregistrées dans la double limite :

- des chalets et emplacements disponibles
- de l'obligation de varier les spécialités proposées, dans l'intérêt du public comme des exposants eux-mêmes

3. INSTALLATION DES STANDS

(Attribution des emplacements et installation dans les structures)

- L'organisateur détermine l'emplacement des exposants à chaque édition.
- La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.
- Les chalets seront attribués par ordre d'inscription (cachet de la poste faisant foi) et en fonction des contraintes techniques
- Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.
- L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux. Il est accordé pour le type d'activité et pour la vente de produits indiqués lors de l'inscription tels que retenus par l'organisateur
- Aucune modification de structure des stands ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements
- L'exposant se munira d'un moyen de lutte contre l'incendie portant la mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure
- Les cadenas, les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant



- Il est interdit d'installer de la marchandise en dehors du chalet. En cas de non-respect de cette consigne et après constat par la Police Municipale, un droit de place au tarif en vigueur pour les marchés spéciaux sera appliqué.
- Il pourra être disposé d'office et sans préavis de tout emplacement dont le titulaire n'aurait pas pris possession à la date et heure d'installation stipulées dans le dossier d'inscription, sans que l'exposant ne puisse demander aucun dédommagement.
- L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation. Le jour et l'heure sera notifiés dans le dossier d'inscription.

4. ANNULATION

- Si le Marché de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur les fonds seraient intégralement remboursés, sans intérêt.
- un retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tous autres motifs (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

5. FOURNITURES COMPRISES DANS LA PRESTATION ET MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL

Location d'un chalet ou d'un emplacement nu sur le Marché de Noël de la Ville de LUZARCHES, sans fourniture de barnum.

L'éventuelle mise à disposition d'un adaptateur par les Services techniques de la ville pour la ligne électrique donnera lieu à reçu ; sa non-restitution aux services techniques à la fin du marché donnera lieu à l'émission d'un titre de recette dont le montant est pris par décision municipale chaque année ;

La mise à disposition par les Services techniques de la ville de la table et des 2 chaises donnera lieu à reçu ; leur non-restitution complète aux services techniques à la fin du marché donnera lieu à l'émission d'un titre de recette dont le montant est pris par décision municipale chaque année .

6. HORAIRES et OBLIGATIONS :

Les dates du marché seront précisées chaque année sur le bulletin d'inscription.

Installation

L'installation se fera le vendredi à partir de 14H00.

Les stands devront être montés et ouverts pour 17h30.

Ouverture au public :

Le vendredi de 17 h 30 à 20 h 30

Le samedi de 10 h 30 à 21h 30 (feu d'artifice à 20h),

Le dimanche de 10h 30 à 19 h.



Chaque exposant retenu s'engage et doit respecter :

- les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux.
- à être présent pendant toute la durée du Marché de Noël, aucun fractionnement n'est autorisé. Il n'est pas admis que les exposants n'ouvrent pas leur chalet durant les heures d'ouverture. Toute fermeture de chalet ou départ anticipé non autorisés par la Ville de Luzarches, feront l'objet d'une pénalité correspondant au tarif d'une journée de location d'un chalet et s'expose à un refus d'une candidature ultérieure. Un constat d'inoccupation du chalet sera établi par la Police Municipale.
- Le contenu de son autorisation individuel,
- Le présent règlement et l'arrêté portant organisation de la manifestation

L'exposant s'engage à respecter les conditions de publicité suivantes pendant l'installation, l'ouverture au public et le rangement du stand :

- Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio...) est formellement interdite de la part de l'exposant. L'infraction à cet article du règlement autorise l'organisateur à faire procéder au démontage de l'appareil incriminé.
- Les ventes « à la criée » et le racolage dans les allées sont interdits
- Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation
- La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames sont strictement interdites.
- La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan est interdite

Les stands devront être démontés et les chalets vidés le dimanche soir après la fermeture du marché, les chalets étant démontés le lundi matin par les équipes techniques de la commune.

7. GARDIENNAGE :

Un gardiennage de nuit est pris en charge par l'organisateur entre 20h30 et 10h30 la nuit du vendredi au samedi et de 21h30 à 10h 30 dans la nuit de samedi à dimanche.

8. FOURNITURE DE L'ENERGIE : ELECTRIQUE, BOUTEILLES DE GAZ

Les chauffages électriques, au gaz ou autre combustible sont interdits.

ELECTRICITE

Les chalets sont équipés d'un tableau électrique pour une puissance disponible de 800 W et d'un disjoncteur individuel.

Aucune ligne électrique supplémentaire ne pourra être fournie si elle n'a été souscrite au moment de la réservation.

Les exposants doivent se munir des rallonges électriques, P17, de prises multiples dont ils ont besoin.

GAZ

Pour les besoins importants en énergie, les exposants ont la possibilité de se munir de bouteille de gaz, dans le respect des consignes suivantes, issue de la brochure ED



6369 de l'INRS : bouteilles de gaz, identification, prévention lors du stockage et de l'utilisation

Manutention et mise en œuvre des bouteilles de gaz et de leurs équipements

- Avant toute manipulation ou mise en œuvre d'une bouteille de gaz, une inspection visuelle doit être effectuée afin de s'assurer du bon état général de la bouteille et détecter toute anomalie ou fuite éventuelle.
- Inspection visuelle
- Vérification du bon état de la bouteille et de ses équipements.
- Vérifier que la bouteille ne présente pas de choc, de présence de rouille, ni de fuite.
- Ne pas utiliser une bouteille poussiéreuse, sale, tachée d'huile, de graisse ou dont le joint de raccordement est endommagé. Si besoin, le nettoyage de la bouteille doit être réalisé avec un produit non inflammable et ne provoquant pas de corrosion.
- Vérifier la présence et le bon état du chapeau, du robinet et de tous les accessoires. Le chapeau ne doit être enlevé que si nécessaire (pour accéder au robinet, cas notamment de certaines bouteilles de propane et de butane).
- Effectuer une vérification visuelle et tactile des flexibles afin notamment de repérer les détériorations (présence de craquelure, coupure, etc.).
- Attention ! En aucun cas il ne faut utiliser une bouteille endommagée ou défectueuse ; elle doit être clairement identifiée au moyen d'une étiquette, et isolée dans l'attente de sa reprise par le fournisseur.
- Les zones de stockage et d'utilisation des bouteilles de gaz doivent être équipées de moyens appropriés (fixes ou portatifs, manuels ou automatiques) de lutte contre les incendies (les feux de gaz ont de classe de feu

Manutention

- La manutention et le déplacement d'une bouteille de gaz doivent être effectués en toute sécurité, avec robinet ferme et chapeau de protection sur la bouteille.
- Un dispositif de transport approprié (type chariot porte-bouteille) et muni d'un dispositif d'attache sera utilisé lors des déplacements des bouteilles de gaz afin de limiter les efforts physiques liés à leur manutention ainsi que les accidents et la détérioration des bouteilles. Lors du déchargement de la bouteille du chariot, un tapis amortissant peut être utilisé.
- Dans le cas où la bouteille doit être acheminée à un niveau différent, on privilégiera l'utilisation d'un monte-charge ou d'un ascenseur.

Ne jamais :

- Déplacer la bouteille lorsqu'elle est utilisée
- Soulever une bouteille par le robinet
- Soulever une bouteille par son chapeau sans avoir vérifié que celui-ci était bien fixé
- Traîner, faire glisser, faire rouler sur la tranche ou laisser tomber une bouteille
- Coucher une bouteille (gaz liquéfié et gaz dissous)
- Aménagement de la zone d'utilisation d'une bouteille de gaz
- Identifier et signaler les zones de travail concernées et règlementer l'accès aux zones à risques (espaces confinés par exemple).
- Réduire le nombre de bouteilles au minimum nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement du poste de travail ; 2 maximum par branchement (1 en utilisation et 1 de réserve).
- Ventiler de manière efficace et suffisante les zones dans lesquelles des bouteilles de gaz sont présentes.



- Supprimer toute source d'inflammation ou de chaleur (surface chaude, point chaud, etc.).

Remarque : Les bouteilles de gaz butane peuvent être utilisées et stockées autant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; Les bouteilles de gaz propane doivent être stockées uniquement à l'extérieur.

Mise en œuvre / Raccordement

- D'une manière générale, il convient, lors de toute mise en œuvre d'une bouteille de gaz, de se conformer aux instructions et d'utiliser les équipements prévus par le fournisseur.
- La bouteille devra être positionnée verticalement notamment pour éviter tout risque de projection de liquide lors de son ouverture (cas des gaz liquéfiés, liquéfiés réfrigères et dissous). Une bouteille de gaz ne doit pas être placée derrière une porte.
- Vérifier l'état de la bouteille (joint, propreté et fermeture du robinet).
- Les flexibles utilisés pour raccorder la bouteille au réseau ou à un équipement doivent être soigneusement choisis ; ils doivent être adaptés au gaz, à la pression et la date de validité ne soit pas être dépassée.
- Vérifier que le détendeur est conforme et adapté à la bouteille.
- Mettre en place des raccords garantissant une étanchéité parfaite et autorisés par le fournisseur. En aucun cas il ne faut utiliser des raccords intermédiaires, ni aménager ou modifier le raccord ou le forcer.
- Manipuler les raccords et les robinets à la main en veillant à avoir les mains propres (pas de graisses ou d'huile) sans les forcer. Seuls les outils, lubrifiants et produits d'étanchéité préconisés par le fournisseur peuvent être utilisés sans risque d'endommager les éléments.
- Ouvrir le robinet lentement à la main afin de ne pas entraîner une compression trop brusque de l'air contenu dans le détendeur et un échauffement pouvant conduire à des accidents.

Attention ! Ne jamais se placer dans l'axe de la bouteille lors du raccordement. Lorsque le gaz n'est pas utilisé, le robinet de la bouteille doit être fermé et le flexible ne doit pas rester sous pression (sauf cas particulier).

Contrôle des installations :

Des contrôles pourront avoir lieu à tout moment par les équipes de prévention incendie ; une non-conformité des installations (gaz, installation électrique personnel, etc.) entraînera une mesure de retrait immédiat obligatoire par mesure de sécurité.

9. DECORATION DES CHALETS ET DES STANDS :

Chaque exposant s'engage à décorer son chalet ou son stand dans l'esprit de Noël afin de garantir un aspect festif et chaleureux à l'ensemble de l'événement.

10. ETAT DES LIEUX :

A votre arrivée, un référent « placement chalet » vérifiera avec vous l'état de remise de votre chalet ; De même, avant votre départ, il vérifiera avec vous l'état de restitution de votre chalet.



En cas de dégradation du matériel ou de non-restitution de matériel prêté, un titre de recette sera généré par la mairie de Luzarches au vu de la facture de remise en état ou de remplacement

11. STATIONNEMENT VEHICULES EXPOSANTS :

Les véhicules des exposants devront être obligatoirement stationnés aux endroits indiqués par les agents municipaux de la Ville et en aucun cas sur le parking de l'Ange, réservé au public, ni sur la place de la République, réservée aux piétons.

12. ANNULATION :

Si l'exposant annule sa réservation au-delà de la date limite du 30 septembre, pour quelque motif que ce soit sauf cas de force majeure dûment justifié, le montant total de l'inscription restera acquis à la mairie de Luzarches à titre de dommage et intérêt.

13. RESPONSABILITÉ DES EXPOSANTS :

L'organisateur du Marché décline toute responsabilité concernant les installations édifiées par les exposants.

L'organisateur demande aux exposants :

- de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire
- pour la vente de produits au poids, ils devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé (vignette verte valide et munie d'un carnet métrologique à jour de vérification
- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter.

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...)

L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer, à l'aide d'un cadenas ou clé chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand.

Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son chalet pour permettre la circulation dans les allées. Il devra également veiller à la propreté autour de son chalet, enlever tous détritiques et objets inesthétiques et les déposer chaque jour régulièrement dans les Bornes d'Apports Volontaires (BAV) ou les containers prévus à cet effet près du marché.

Les exposants devront laisser les emplacements et le matériel dans l'état où ils les auront trouvés, toutes détériorations seront à leur charge.

14. ACTIVITE AUTORISEE :

Les participants ne sont pas autorisés à vendre des produits autres que ceux qu'ils ont répertoriés sur le bon de réservation. Tout manquement entraînera la reprise immédiate du stand sans indemnités.



15. RESPECT DE LA LEGISLATION SOCIALE :

Les participants employant des salariés devront être en conformité avec la législation du travail. Les salariés devront être dûment déclarés auprès des organismes fiscaux et sociaux. L'employeur devra déposer des autorisations requises pour l'emploi de salariés pendant toute la durée de leur participation au Marché de Noël.

16. ASSURANCES :

L'administration du Marché décline toute responsabilité au sujet des pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés aux matériels et produits pour une cause quelconque et ne répond pas des vols qui pourraient être commis. L'organisateur est assuré pour les sinistres pouvant relever de son fait.

17. APPLICATION DU REGLEMENT :

Les participants, en signant leur demande d'inscription, acceptent les prescriptions du règlement général et toutes les dispositions qui pourraient être imposées par les circonstances et décidées par l'organisateur de la manifestation. En cas de litige, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

Nom et prénom de l'exposant
Signature (Lu et Approuvé)

Raison sociale
Cachet